

micRACosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

- Témoigner de la situation des personnes enfermées.
- Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur pour rendre visible une réalité cachée.
- Déconstruire les préjugés.

n°39 - Juillet 2025

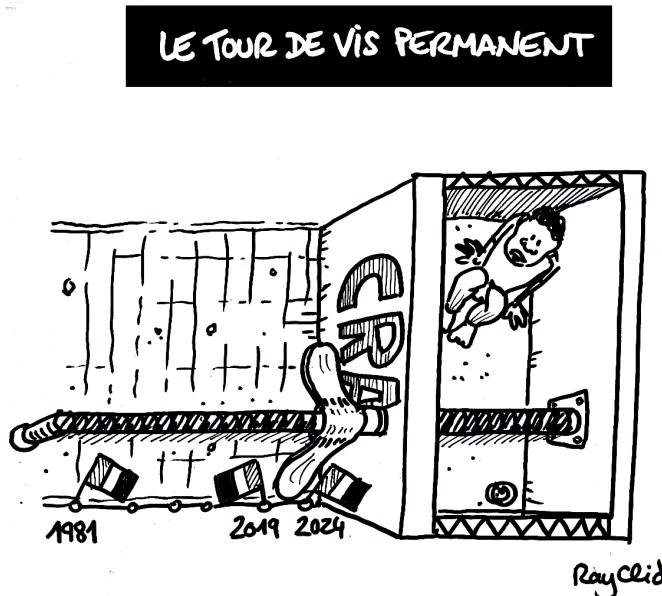
La Cimade
L'humanité passe par l'autre

40 ANS D'UTILISATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE : ENTRE DURCISSEMENT DU CADRE LÉGAL ET VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES ÉTRANGÈRES

A l'heure où les parlementaires étudient plusieurs propositions de loi visant à durcir le caractère répressif de la rétention administrative et à restreindre l'accès des personnes étrangères retenues à leurs droits, les associations intervenant dans les centres de rétention administrative (CRA) publient collectivement leur rapport annuel¹. 140 ans après la création du premier CRA, elles y dressent le constat accablant d'une utilisation de plus en plus massive et disproportionnée de l'enfermement administratif, de situations individuelles dramatiques et de violations fréquentes des droits fondamentaux des personnes retenues.

L'enfermement administratif des personnes a connu de grands changements en 40 ans. Initialement au nombre de 12, les CRA sont désormais 25 sur tout le territoire, et le gouvernement souhaite construire encore de nouveaux centres. La présence d'une association au sein des CRA (La Cimade depuis 1984, les autres associations depuis 2010) a toujours été effective, mais les missions lui incomptant ont évolué : d'une aide humanitaire et sociale, les associations sont passées peu à peu à une aide purement juridique, pour l'exercice effectif des droits des personnes enfermées. Le rôle de vigie de ces associations, amenées à alerter en cas de violations des droits, reste essentiel.

La durée maximale légale d'enfermement n'a cessé d'augmenter. Elle est passée de 7 jours en 1981 à 90 jours en 2019. À travers de nombreuses législations de plus en plus répressives, les procédures se sont grandement complexifiées, rendant difficile pour les personnes enfermées la compréhension des démarches à entreprendre. Toutes ces évolutions ont des effets délétères sur les personnes enfermées, sur leur état de santé physique et mental. D'une mesure exceptionnelle, la rétention administrative est devenue en 40 ans un rouage central d'une politique restrictive à l'égard des personnes étrangères.



En 2024, l'adoption de la loi asile et immigration a une fois de plus complexifié les procédures pour les personnes enfermées en CRA et a accentué une utilisation détournée de la rétention administrative. Au prétexte de la menace pour l'ordre public que représenteraient les personnes étrangères en France, notion au caractère flou et discrétionnaire, l'administration enferme y compris lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'expulser ou lorsque les personnes encourgent des risques dans leur pays en cas de retour. Ainsi, la durée moyenne de rétention n'a cessé d'augmenter, atteignant en 2024 près de 33 jours.

La loi a également supprimé des protections et des droits pour des personnes dont les attaches familiales se trouvent en France ou dont la gravité de l'état de santé nécessite des soins et une prise en charge sur le territoire. Nous avons constaté la multiplication de l'enfermement de personnes étrangères qui avaient des liens stables et intenses en France. Des personnes arrivées en France alors qu'elles n'étaient que des enfants, qui y ont fait toute leur scolarité et alors que toute leur famille est en France ont été expulsées vers un pays qu'ils ne connaissaient pas.

L'augmentation progressive du nombre de places dans les centres et locaux de rétention, ainsi que

l'allongement au fil des réformes de la durée maximale d'enfermement sont autant de mesures pensées exclusivement à l'aune de la chimère selon laquelle enfermer plus permettrait d'éloigner plus. Le taux d'éloignement depuis les CRA n'a cependant que très peu augmenté, de 36 % environ en 2023 à 39 % en 2024 depuis l'Hexagone. Ce chiffre met en lumière l'utilisation détournée, à visée presque carcérale, de la rétention, pourtant légalement conditionnée à l'existence de perspectives réelles de renvoi et justifiée uniquement par des motifs administratifs.

Malgré ces constats accablants, légitimer encore et toujours... En votant cette année les deux propositions de loi visant à allonger la durée de rétention à 210 jours pour certaines personnes et visant à confier à l'OFII la mission d'assistance juridique dans les CRA, le Sénat porte un coup grave à l'accès aux droits des personnes privées de liberté, à la transparence démocratique et à la place des acteurs de la société civile dans le contrôle des politiques publiques.

C'est une ligne rouge qui est franchie : celle qui sépare une démocratie respectueuse de ses principes d'un système où le respect des droits fondamentaux devient une variable d'ajustement.

Maintenir une assistance juridique indépendante en CRA, ce n'est pas défendre un intérêt secto-riel. C'est défendre l'Etat de droit, la transparence et la dignité dans un domaine où ils sont trop souvent mis à mal.

Et plus que jamais, nous appelons nos élus à mettre un terme à ces politiques migratoires stigmatisantes et répressives, et à assurer le respect scrupuleux des cadres légaux et des droits fondamentaux des personnes étrangères.

¹Forum réfugiés, France terre d'asile, Groupe SOS solidarités-Assfam, La Cimade et Solidarité Mayotte.

Témoignage : Monsieur Matou

Il est grand, très mince, presque maigre. Son regard et sa voix sont très doux, il murmure. Beaucoup : il raconte toute sa vie avec tout plein de détails. Il s'y accroche comme à des lambeaux précieux.

Il s'appelle monsieur Matou. Il a un nom, une histoire, une vie, une famille. Il est venu en France pour aider financièrement les siens (7 frères dont un est mort et 2 sont handicapés).

Grâce à une collecte familiale et villageoise, il a pu entamer son exil. Son périple lui a fait traverser la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Roumanie, la Serbie, la Croatie, la Bosnie, la Slovénie, l'Italie, la Suisse, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas – il connaît mieux l'Europe que la plupart de ses ressortissants.

Il vivait tranquillement en France depuis presque dix ans. Pendant le Covid, il faisait pousser nos légumes et cueillait nos fruits. Sans papiers, sans logement, il allait de vignes en vergers, dormait dans la rue, sur un carton.

Un jour dans un petit village au milieu des vignes, un volet battant au vent lui a fait un clin d'œil ; une maison secondaire, occupée le week-end seulement. Alors il a rêvé d'un vrai bon lit, rien que pour une nuit, au calme, au sec, au chaud.

Comme un voleur il s'est glissé par la fenêtre à la nuit tombée et s'est assoupi sur le premier lit qu'il a croisé.

Réveillé avant l'aube, tiré du lit, bousculé, menotté, encabanné, 69 jours de prison pour violation de domicile (français) et une interdiction définitive de retour sur le territoire (pour étrangers). Double peine. Même les juges (TA et JLD) ne voulaient pas croire à cette peine démesurée.

Après les 2 mois de prison, c'est la sortie – comme toujours, la liberté dure 10 mètres entre la porte de la maison d'arrêt de Gradignan et le centre de rétention, la routine. Triple peine.

Deux mois de bavardage hebdomadaire autour d'un thé dans la pièce de vie, je ne comprends pas dit-il, je n'ai rien volé, seulement emprunté un lit : j'ai fait une faute grave mais j'ai déjà payé pour ça, la prison ce n'est pas rien,

n'est-ce-pas ? Vous savez je préfèrerais mourir qu'être renvoyé au pays. Il le dit chaque semaine. Au premier laisser-passer consulaire, il a fait un refus d'embarquement. À la fin du 2ème mois de CRA le juge l'a prolongé de 15 jours supplémentaires. Alors, puisqu'il préférait la mort à l'expulsion, il a essayé de se suicider. En vain, les urgences l'ont sauvé et déclaré apte à l'enfermement. Re-CRA.

Le lendemain, il est invisible en salle commune. Son thé refroidit dans son gobelet, je demande à une autre personne de le lui apporter dans sa chambre – mais non, ce n'est pas la peine, il ne s'alimente plus depuis hier, même pas de l'eau m'explique-t-elle.

Alors le soir je lui écris pour lui dire mon manque de discussion avec lui, l'espoir d'aller, à sa sortie, boire un vrai thé à la menthe en terrasse, au soleil et à l'air de St Michel.

Il ne lira jamais ma lettre. Le lendemain matin à 6 heures il a été tiré du lit, bousculé, menotté, bayonné, encamionné, embarqué, en volé, débarqué à Alger.

J'ai jeté ma lettre. Pour la première fois de ma vie je regrettai que quelqu'un ne soit pas mort.

VUES DU TRIBUNAL

Leçon de géographie au tribunal administratif

En entrant dans la salle du tribunal, M. B marque un temps d'arrêt pour saluer son avocate. Il n'y a pas d'interprète dans sa langue maternelle, le mongol. La communication reste basique. Ils attendent la Juge.

M. B est enfermé au centre de rétention administrative de Bordeaux depuis un mois et demi. Il est arrivé en France en 2012 après avoir fui la Chine avec sa femme et ses deux enfants. Il a obtenu le statut de réfugié par l'OFPRA la même année aux vues des persécutions subies en Chine du fait notamment de son appartenance à la minorité mongole.

M. B connaît bien cette salle d'audience. C'est la troisième fois qu'il voit le juge. Les deux premières fois c'était pour étudier les décisions de la préfecture de le renvoyer en Chine, pays dont il a la nationalité. Ces décisions ont été annulées. En effet, renvoyer M. B en Chine serait contraire à la Convention européenne des droits de l'homme puisque que cela entraînerait le risque pour lui de subir des traitements inhumains et dégradants.

Mais la préfecture n'a pas dit son dernier mot et va même faire preuve d'inventivité en prenant la décision de renvoyer M. B vers... la Mongolie. Cela va de soi : il parle mongol, il est né en Mongolie de parents mongols. Il n'est donc pas chinois, mais mongol. CQFD.

La Juge entre dans la salle, M. B et son avocate se lèvent. La Juge rappelle brièvement les faits et l'objet de cette audience. Puis elle donne la parole à l'avocate. Cette dernière s'avance.



Elle explique que depuis 2012 et l'arrivée en France de M. B avec sa famille, sa nationalité chinoise n'a jamais été remise en question. Il a été protégé pour cela. La préfecture a même d'abord voulu le renvoyer vers la Chine, nationalité qu'elle n'a jamais contestée jusque-là.

L'avocate s'approche alors plus près de la Juge avec une carte de la Chine. Elle lui montre la ville de naissance de M. B qui se situe en Mongolie intérieure, une des régions autonomes administrée par la République populaire de Chine. Appartenant à la minorité mongole, M. B parle effectivement mongol, comme la majorité de la population de Mongolie intérieure, tout comme ses parents qui y sont nés.

On ne sait plus très bien si on assiste à une audience ou à un cours de géographie.

M. B est assis tête baissée derrière l'avocate toujours sans interprète. Il ne réagit pas. De toute façon, personne ne lui demande son avis. A la fin de l'audience il est reconduit au CRA. La décision lui sera rendue plus tard.

NB : **La Juge a annulé cette décision car il n'est pas démontré qu'il est ressortissant mongol. Cela n'a toutefois pas empêché la préfecture d'expulser illégalement M. B... en Mongolie.**

LES MAILLONS DE LA SOLIDARITÉ

À Malte, aditus foundation défend les droits humains là où ils sont souvent ignorés.

Créée en 2011 par un groupe d'avocats spécialisés en droits humains, aditus foundation (<https://aditus.org.mt/>) est une ONG maltaise dont la mission repose sur trois piliers fondamentaux : **OBSERVER, RAPPORTER ET AGIR** afin de garantir un accès réel et équitable aux droits pour toutes les personnes à Malte, principalement dans le domaine de l'asile et de la migration. En effet, Malte est ce que l'on appelle un « hot stop » au cœur de la crise migratoire européenne. Depuis 2018 le gouvernement a réintroduit un régime de rétention systématique des migrants arrivant dans le pays par bateaux en violation flagrante du droit de l'Union européenne et au mépris du respect de la dignité humaine.

Sur le terrain, l'organisation **OBSERVE** l'application des lois, des politiques et des pratiques. Cela inclut des visites régulières dans les centres pour personnes exilées et autres lieux de privation de liberté. Il s'agit aussi de contrôler la transposition et la mise en œuvre du droit UE et des autres instruments européens/internationaux.

En parallèle, aditus foundation **RAPPORTE** ses observations à travers des recherches approfondies et la publication de rapports thématiques ou généraux sur la situation des droits humains à Malte. Elle coordonne des contributions officielles auprès des mécanismes des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. L'organisation mène aussi un travail de plaidoyer actif auprès des décideurs·euses, aux niveaux national et international, et assure une présence médiatique régulière.



Enfin, l'ONG **AGIT** de manière concrète, en apportant un soutien direct aux personnes concernées : permanences juridiques d'information aux droits, recours en justice devant les juridictions maltaises, européennes et internationales. Elle mène également des campagnes de sensibilisation et dispense des formations en droits humains auprès de divers acteurs et actrices institutionnels ou non.

Malgré l'importance de sa mission et l'ampleur de ses actions, aditus foundation n'est pas une grande structure dotée de moyens massifs. L'ONG repose sur une équipe restreinte de seulement cinq salarié·e·s, épaulée ponctuellement par quelques stagiaires venus des quatre coins du monde. Leur engagement illustre une réalité forte : la solidarité ne connaît pas de frontières. Qu'ils soient originaires d'Europe, d'Asie ou d'Amérique, ces jeunes professionnels partagent une même volonté : défendre les droits humains, là où ils sont menacés. Ainsi, aditus est une organisation modeste par sa taille, mais redoutablement efficace, portée par la détermination et les valeurs partagées. Ce qui fait sa force, c'est aussi son réseau.

À l'échelle nationale, aditus collabore avec d'autres associations maltaises et leurs bénévoles pour proposer un accompagnement global des personnes exilées. À l'échelle européenne, elle s'inscrit dans un maillage plus large d'acteurs engagés, tel que Asylos, un réseau international de bénévoles spécialisés dans la recherche d'informations pour les procédures d'asile. Dans un pays comme Malte, où la jurisprudence en matière de migration reste parfois limitée, ces connexions transnationales sont essentielles pour enrichir les argumentaires juridiques. Les décisions rendues dans d'autres pays européens — comme la France — deviennent ainsi des ressources précieuses pour défendre des cas individuels. Ce qui montre que les luttes menées ici peuvent résonner ailleurs.

En somme, chaque engagement ici ou ailleurs compte. Chaque don, chaque bénévole, chaque association devient un maillon d'une chaîne de solidarité qui, ensemble, fait bouger les lignes.

Parce que faire évoluer les choses commence souvent par des gestes simples, portés collectivement.

La Cimade a cessé son intervention au CRA du Mesnil- Amelot

Le 1er janvier 2025, La Cimade a définitivement cessé son intervention au CRA du Mesnil-Amelot, où jusqu'à 240 personnes étrangères menacées d'expulsion peuvent être enfermées simultanément. Depuis l'ouverture du centre en 2011, notre association y exerçait, dans le cadre d'un marché public, une mission d'aide à l'exercice effectif aux droits des personnes retenues.

A la suite de plusieurs retraits temporaires, en raison de la multiplication des atteintes aux droits et à la dignité humaine dans ce CRA, corrélées à une politique d'enfermement toujours plus répressive, la Cimade a pris la décision de mettre fin à cette intervention, ne pouvant plus remplir ses missions dans de bonnes conditions. Cela résulte notamment de l'évolution des pratiques de l'administration et d'une gestion de plus en plus carcérale du centre par la police aux frontières (PAF).

Des atteintes répétées aux droits des personnes enfermées

Ces dernières années, notre association a pu constater que les atteintes portées à la dignité des personnes retenues au regard des conditions matérielles d'enfermement se sont multipliées. Dans son rapport de visite publié le 01/10/2024, le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) remarque que : « *les conditions d'hébergement sont dégradées, l'hygiène insatisfaisante et l'alimentation insuffisante* ». La promiscuité, l'absence d'intimité, l'insalubrité des lieux sont exacerbées par la taille de ce méga CRA.

Les personnes retenues rencontrent des obstacles récurrents dans l'exercice de leurs droits : restrictions de circulation au sein du centre, absence d'accès libre aux bureaux de l'association, difficultés à accéder à leurs documents personnels, notamment médicaux. Ces entraves empêchent que la mission d'aide à l'exercice des droits puisse être remplie dans des conditions acceptables.

En outre, le recours massif et abusif à l'isolement par la PAF, dans des cellules exiguës, en dehors de tout cadre légal, impacte manifestement les droits et la dignité des personnes

retenues. En parallèle, celles-ci témoignent que les conditions d'accès aux soins au sein du CRA sont à minima insuffisantes sinon défaillantes : difficultés d'accès à l'unité médicale, ruptures de traitement, annulation de nombreux rendez-vous médicaux du fait de sous-effectifs policiers, etc. La vulnérabilité des personnes souffrant de troubles psychiatriques est régulièrement ignorée par l'administration et ce malgré les conséquences dramatiques que l'enfermement peut provoquer.

Le 17 octobre 2024, une personne est décédée au sein du CRA du Mesnil-Amelot dans des circonstances encore incertaines.

Des pratiques abusives et illégales des préfectures et du ministère de l'Intérieur

Encouragées par la politique de criminalisation et d'expulsion assumée par l'Etat, les préfectures multiplient les pratiques abusives et illégales d'enfermement et d'expulsion des étrangers et ce en dépit de nos alertes régulières au ministère de l'Intérieur.

A cet égard, entre 2023 et 2024, au moins vingt personnes ont été expulsées illégalement depuis le seul CRA du Mesnil-Amelot, au mépris de l'Etat de droit.

Par ailleurs, la notion de « *menace à l'ordre public* », utilisée à outrance par l'administration, justifie désormais l'enfermement de toute personne étrangère sans considération de sa situation personnelle.

Enfin, l'administration enferme et expulse des personnes au mépris du risque d'atteinte à leur vie et de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine : ressortissants soudanais, afghans, syriens ou encore haïtiens, ainsi que des

personnes disposant d'une protection internationale octroyée par la France.

Les personnes retenues, des justiciables de seconde zone ?

Depuis 2013, une annexe du tribunal judiciaire de Meaux est installée dans l'enceinte du CRA du Mesnil-Amelot. Ce dispositif menace la publicité des débats et empêche tout regard extérieur lors des audiences. Les personnes retenues sont escortées à l'annexe par les mêmes agents de la PAF qui les surveillent au CRA, au mépris de tout respect de la confidentialité.

Le recours à la justice d'exception à l'égard des personnes s'accentue encore avec la mise en place récente des audiences en visioconférence pour la Cour d'appel de Paris et les tribunaux administratifs.

D'un côté de l'écran se trouvent le magistrat, les avocats et interprètes ; de l'autre, la personne retenue, surveillée par les agents de la PAF.

A plusieurs égards, le CRA du Mesnil-Amelot cristallise ainsi la dérive répressive des politiques migratoires. Face à une multiplication des abus, violations de droits et pratiques illégales, La Cimade appelle au respect de l'état de droit, des droits fondamentaux et de la dignité de toutes et tous. Et à un changement des politiques migratoires, pour sortir du seul triptyque stigmatiser/enfermer/expulser ; en finir avec l'existence des lieux d'enfermement des personnes étrangères, construire des politiques migratoires basées sur l'égalité des droits, l'accueil et la solidarité.

Rendez-vous compte

VRAI/FAUX

Droit du sol à Mayotte

La loi visant à renforcer les conditions d'accès à la nationalité française à Mayotte, promulguée le 12 avril 2025, entérine un durcissement du droit du sol dans ce département. Loin d'être une simple réforme administrative, il s'agit d'un tournant majeur dans la politique migratoire française. Ce texte soulève des interrogations sur la compatibilité de ces mesures avec les valeurs républicaines de la France et leurs conséquences humaines et sociales sur les habitants de Mayotte. Surtout, La Cimade souhaite vivement alerter sur les mauvaises informations et nombreuses données non sourcées qui circulent et font fi du cadre juridique existant, conduisant à une analyse faussée de la situation dans le département et à des débats biaisés.

LA PRÉCÉDENTE LÉGISLATION ACCORDAIT LA NATIONALITÉ FRANÇAISE À TOUS LES ENFANTS NÉS SUR LE TERRITOIRE

A Mayotte, comme ailleurs en France, le droit du sol n'existe pas en soi : le simple fait de naître sur le territoire français ne confère pas la nationalité française. C'est la naissance couplée à la résidence en France, au moment de la demande et pendant au moins cinq années durant l'adolescence, qui permettent d'acquérir la nationalité française. Il n'y a donc aucune automatité.

A cette absence d'automatité s'ajoute un cadre législatif éminemment complexe pour Mayotte : aux conditions de résidence habituelle s'ajoute une obligation de séjour régulier de l'un des parents sur les 5 mêmes années que l'enfant pour les enfants nés.e.s avant mars 2019, et une obligation de séjour régulier d'au moins 3 mois précédant la naissance pour les enfant.e.s nés.e.s après mars 2019. Cela a pour conséquence une méconnaissance des droits pour la plupart des jeunes qui pourraient prétendre à l'acquisition de la nationalité.

Désormais, avec cette nouvelle loi, pour obtenir la nationalité l'enfant devra prouver la régularité de la résidence de ses deux parents depuis au moins un an avant sa naissance. Ainsi la loi crée un régime dérogatoire et beaucoup plus restrictif à Mayotte, ce qui pose de sérieuses questions d'égalité devant la loi et de discrimination territoriale. C'est un changement historique dans l'accès à la nationalité sur le sol français : pour la première fois, un territoire français applique un droit du sol différencié en fonction du lieu de naissance.



CETTE LOI A ÉTÉ VALIDÉE PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL MALGRÉ SON ATTEINTE AUX PRINCIPES D'ÉGALITÉ ET DE FRATERNITÉ INSCRITS DANS LA CONSTITUTION FRANÇAISE

Le Conseil constitutionnel a considéré cette loi conforme à la Constitution, mais a émis une réserve d'interprétation c'est-à-dire qu'il a estimé nécessaire de préciser comment certaines dispositions doivent être appliquées. Ainsi, le passeport biométrique ne doit pas être exigé de façon automatique. Dès lors, toute application excessive de la loi pourra être jugée inconstitutionnelle.

En outre, de nombreux défenseurs des droits humains et associations, dont La Cimade, dénoncent cette loi comme une injustice qui va à l'encontre des principes fondamentaux de l'égalité et de la fraternité. En restreignant l'accès à la nationalité française sur des critères géographiques et démographiques, elle exclut une partie de la population mahoraise, créant une hiérarchie des citoyens qui divise et marginalise davantage les plus vulnérables et bafoue les droits des enfants.

Enfin, on peut légitimement se demander si cette loi est conforme avec les engagements internationaux de la France comme la Convention relative aux droits de l'enfant.



CETTE LOI RÉSOUDRA DÉFINITIVEMENT LA « CRISE « MIGRATOIRE À MAYOTTE

Cette proposition de loi est examinée dans un climat délétère saturé de stigmatisations où nombre de propos nauséabonds sont tenus par les responsables politiques sous couvert d'une prétendue « crise migratoire ». La Cimade tient à souligner l'indécence de ces propos dans un contexte de crise humanitaire post-Chido qui n'aura laissé qu'un répit de 48h avant que les enjeux migratoires ne reviennent sur le devant de la scène, au détriment des vrais enjeux à Mayotte que sont l'aide d'urgence, l'appui psychologique à une population largement traumatisée, la reconstruction et le développement socio-économique du territoire.



Si l'objectif affiché de cette nouvelle loi est de lutter contre un « afflux » d'immigration motivé par l'acquisition prétendument « aisée » de la nationalité, aucun lien n'a jamais été établi scientifiquement. En effet, les données collectées montrent que la limitation du droit du sol suite à l'entrée en vigueur de la loi de 2018 n'a pas significativement réduit les naissances ou les entrées à Mayotte. Ainsi, l'argument d'attractivité reste non prouvé.

Les territoires ultramarins, Mayotte en tête, sont depuis de trop nombreuses années un « laboratoire de dégradation des droits », les dispositions dérogatoires ayant valeur de test avant d'être étendues à tout le territoire national.

Cette proposition de loi aux relents postcoloniaux, particulièrement attentatoire aux droits fondamentaux des personnes résidant à Mayotte constitue une nouvelle entaille grave au droit du sol et ouvre une brèche dangereuse dans le droit des personnes étrangères sur tout le territoire national.

Rendez-vouscompte

Lexique de la rétention

CRA : CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Les CRA sont utilisés pour enfermer des personnes étrangères le temps que l'administration tente de les expulser hors du territoire français. Dès lors, les personnes enfermées sont privées de liberté pour des raisons strictement administratives. La durée de la rétention peut varier et aller jusqu'à 90 jours d'enfermement.

CGLPL : CONTRÔLEUR.E GÉNÉRAL.E DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTÉ

Autorité administrative indépendante créée en 2007 qui a pour mission de veiller au respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. A ce titre, la contrôleure générale peut visiter à tout moment les établissements pénitentiaires, les établissements de santé, les locaux de garde à vue, les zones d'attente, les centres éducatifs fermés, les centres de rétention administrative, etc.

DOUBLE PEINE

Elle désigne le fait, pour une personne étrangère ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, de se voir appliquer une seconde peine qui lui est propre et ne pourrait pas être appliquée à un.e national.e tel que la décision administrative qui vient prononcer son expulsion du territoire français.

ETAT DE DROIT

L'État de droit désigne un système institutionnel où les pouvoirs de l'État sont encadrés par des règles juridiques, garantissant que toutes les autorités publiques agissent dans les limites fixées par la loi, conformément aux valeurs démocratiques et aux droits fondamentaux. Cela signifie que le droit limite le pouvoir de l'État et protège les libertés fondamentales de chaque individu.

LRA : LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Un LRA vise également à enfermer des personnes étrangères pour procéder à leur expulsion. Ces locaux privent de liberté les personnes retenues pour une durée maximale de 48h à 96h qui, selon la loi, ne pourraient être immédiatement placées en centre de rétention administrative. Contrairement aux CRA, aucune association n'est présente sur place pour accompagner les personnes enfermées dans la défense de leurs droits.

MESURE D'ÉLOIGNEMENT/D'EXPULSION

l'Arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français (tel que les OQTF). Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif, à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h, 15 jours ou 1 mois). à maintenir la personne enfermée 30 jours de plus. Il peut autoriser le maintien en rétention de la personne enfermée à deux autres reprises, pour 15 jours supplémentaires ; le total de l'enfermement pouvant aller jusqu'à 90 jours. Le JLD peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

MOP : MENACE À L'ORDRE PUBLIC

Il s'agit d'une notion floue et non définie juridiquement. Ce qui laisse une marge d'appréciation importante à l'administration (sous le contrôle

du juge administratif) pour qualifier qu'une personne représente une MOP. Etant donné qu'il s'agit d'un choix discrétionnaire, le risque d'arbitraire dans l'utilisation de cette notion est conséquent. Le constat étant que la notion a pu être utilisée de manière extensive et abusive par les autorités.

OFII : OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Etablissement public placé sous tutelle du Ministère de l'Intérieur, l'OFII est chargé de mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière d'immigration. L'OFII a notamment pour mission d'organiser l'accueil des personnes étrangères sur le territoire français, de mettre en œuvre le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile ou encore d'instruire les demandes d'aide au retour volontaire (AVR). Des médiateurs de l'OFII interviennent dans les CRA mais leur mission n'a fait que s'amoindrir au fil des années. Ainsi, leurs missions initiales d'informer les personnes retenues sur le fonctionnement du CRA, d'instruire les demandes d'AVR, de faire le lien avec les familles des personnes retenues ou encore de les aider à récupérer leurs effets personnels avant une expulsion ne sont plus remplies. Leur rôle étant réduit à l'achat de tabac.

PAF : POLICE AUX FRONTIÈRES

Service de la police qui assure des missions de contrôle aux frontières, de lutte contre l'immigration irrégulière et qui s'occupe également de la gestion des centres de rétention administrative dans leur pays d'origine s'améliore de manière significative.

PPL : PROPOSITION DE LOI

Une proposition de loi est un texte proposé par un ou plusieurs parlementaires qui peut devenir une loi ; il est inscrit à l'ordre du jour des travaux parlementaires et s'il est adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat. La proposition de loi se distingue du projet de loi qui, lui, est une initiative du gouvernement.

PROTECTION INTERNATIONALE

Ce terme renvoie à ce qui est communément appelé « l'asile ». La prérogative d'octroyer la protection internationale est détenue par l'Office français de protection des réfugiés (OFPRA) et la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). La protection internationale regroupe en réalité deux notions : le statut de réfugié, prévu par la convention de Genève du 28 juillet 1951, et la protection subsidiaire, issue de la réglementation de l'union européenne. La décision d'accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire dépend de l'appréciation de l'OFPRA. Si l'octroi du statut de réfugié donne droit à une carte de résident de 10 ans, la protection subsidiaire est un dispositif temporaire qui donne droit à une carte d'un an renouvelable 2 ans maximum.

RETENU.E

Personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible. Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de quatre jours à 90 jours, selon leur situation.

Rendez-vouscompte

26ÈME RENCONTRE DES BATEAUX EN BOIS ET AUTRES INSTRUMENTS À VENT ASSOCIATION LES CHANTIERS TRAMASSET

Venez profiter d'un temps de rencontres conviviales mais aussi de découvertes artistique, culturel et de célébration du patrimoine fluvial via des ateliers, animations, spectacles, et concert.

SAMEDI 19 ET DIMANCHE 20 JUILLET
20, ESPLANADE JOSSELIN, 33550, LE TOURNE

Entrée : prix libre • Sur place, bar et restauration

La Cimade se mobilise et organise un « Parcours du Migrant »
grandeur nature le samedi après-midi

Plus d'info : <https://www.chantierstramasset.fr/page/3361349-la-rencontre-des-bateaux-en-bois>



ACCUEIL & RENSEIGNEMENTS

Le groupe de La Cimade de Bordeaux vous accueille et renseigne pour toute question relative au droit au séjour en France au 07 57 48 04 91, aux jours et aux horaires suivants :

- **Lundis : de 16h00 à 19h00**
- **Vendredis : de 9h00 à 12h00**

Une prise de rendez-vous peut également s'effectuer depuis les locaux, 32 rue du commandant Arnould, les lundis de 16h00 à 18h00.

Pour toute autre demande d'informations : bordeaux@lacimade.org

UNIVERSITÉ D'ÉTÉ DES MOUVEMENTS SOCIAUX ET DES SOLIDARITÉS



Bordeaux
23→26 août
2025 4^e édition

4ÈME ÉDITION DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTÉ DES MOUVEMENTS SOCIAUX ET DES SOLIDARITÉS (UEMSS) UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Il s'agit d'ateliers, conférences, spectacles, rencontres interculturelles mais aussi moments festifs pour imaginer ensemble un monde de demain plus juste et solidaire.

**DU 23 AU 26 AOÛT 2025
CAMPUS PEIXOTTO, TALENCE**

Tarif libre et conscient (15€ recommandé pour un pass à la journée)

La Cimade se mobilise et organise une session information, débat et animation **les 25 et 26 août**

Plus d'info :

<https://www.uemss.org/Ouverture-des-inscriptions-a-l-UEMSS-2025>

AU SOMMAIRE DE CE NUMÉRO

A LA UNE

- 40 ANS D'UTILISATION DE LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE

CRANEWS

- TÉMOIGNAGE M. MATOU

P.2

PÉRIPHÉRI CRA

- VUES DU TRIBUNAL : LEÇON DE GÉOGRAPHIE AU TA

P.3

- MAILLONS DE LA SOLIDARITÉ : A MALTE, ADITUS FOUNDATION DÉFEND LES DROITS HUMAINS LÀ OÙ ILS SONT SOUVENT IGNORÉS

P.4

CRAILLEURS

- LA CIMADE A CESSÉ SON INTERVENTION AU CRA DU MESNIL-AMELOT

P.5

RENDEZ-VOUSCOMpte

- VRAI-FAUX – MAYOTTE : NOUVELLES ATTEINTES AU DROIT DU SOL

P.6

- LEXIQUE DE LA RÉTENTION

P.7

Rédacteurs : L'équipe de la Cimade au CRA de Bordeaux

Illustrations et mise en page : Ray Clid, Caroline Hénard, Brieuc Maire

Directrice de la publication : Julie Aufaure

Imprimeur : Le groupe local de la cimade de Bordeaux, 32 rue du commandant Arnould, 33000 Bordeaux

Dépôt légal : Juin 2022 • ISSN 2826-5637 • Parution aléatoire • Gratuit